RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Mixte Transport du Bassin d'Alès

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024
ID : 030-200003325-20241205-CS2024_03_02-DE

Service : SMTBA
Réf : PV/MM
Tél. : 04 66 56 10 82

CS2024_03_02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 5 DÉCEMBRE 2024

ETAIENT PRESENTS (10) :
Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Aurélie GENOLHER, Lionel ANDRE, Henry BRIN (suppléant de Jalil BENABDILLAH), Jacques PEPIN, Monique NOVARETTI, Marc BENOIT, Philippe RIBOT, Liliane ALLEMAND

ABSENTS EXCUSES (6) :
Max ROUSTAN, Kathy GUYOT, Fabrice VERDIER, Claire LAPEYRONIE, Ghislain CHASSARY, Régis BAYLE

Secrétaire de séance : Aurélie GENOLHER

Objet : Subvention 2025 – Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP) Occitanie

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,

Vu l'inscription au Budget Primitif 2025,

Considérant que le SMTBA souhaite contribuer financièrement aux actions mises en place par le GIHP Occitanie,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'octroyer une subvention au GIHP Occitanie d'un montant de 149 000 € pour l'année 2025.

AUTORISE

Le Président à signer une nouvelle convention avec le GIHP Occitanie définissant notamment le cahier des charges à mettre en œuvre pour le transport des personnes handicapées.

Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

Syndicat Mixte Transport du Bassin d'Alès SMTBA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.